

Avertissement

Le document que vous consultez a été retranscrit et mis en ligne par une entité privée.

Il n'a pas valeur de document officiel, qui seul fait foi.

Le document officiel est publié: *J.O. n°62 du 14 mars 2000, page 3968.*

Malgré tous les soins apportés, nous ne pouvons garantir l'exactitude du contenu du document suivant.

En consultant ou en utilisant ce document, vous renoncez à rechercher la responsabilité de l'éditeur du site et/ou des auteurs, quelle qu'elle soit, relativement à une inexactitude, même flagrante, et à ses conséquences éventuelles. Vous vous portez fort des tiers à qui vous transmettez ce document.

Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique (1)

J.O. n°62 du 14 mars 2000, page 3968.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

I. - L'article 1316 du code civil devient l'article 1315-1.

II. - Les paragraphes 1er, 2, 3, 4 et 5 de la section 1 du chapitre VI du titre III du livre III du code civil deviennent respectivement les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

III. - Il est inséré, avant le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre VI du titre III du livre III du code civil, un paragraphe 1er intitulé : « Dispositions générales », comprenant les articles 1316 à 1316-2 ainsi rédigés :

« Art. 1316. - La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.

« Art. 1316-1. - L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

« Art. 1316-2. - Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support. »

Article 2

L'article 1317 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Avertissement

Le document que vous consultez a été retranscrit et mis en ligne par une entité privée.

Il n'a pas valeur de document officiel, qui seul fait foi.

Le document officiel est publié: *J.O. n°62 du 14 mars 2000, page 3968.*

Malgré tous les soins apportés, nous ne pouvons garantir l'exactitude du contenu du document suivant.

En consultant ou en utilisant ce document, vous renoncez à rechercher la responsabilité de l'éditeur du site et/ou des auteurs, quelle qu'elle soit, relativement à une inexactitude, même flagrante, et à ses conséquences éventuelles. Vous vous portez fort des tiers à qui vous transmettez ce document.

Article 3

Après l'article 1316-2 du code civil, il est inséré un article 1316-3 ainsi rédigé :

« Art. 1316-3. - L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier. »

Article 4

Après l'article 1316-3 du code civil, il est inséré un article 1316-4 ainsi rédigé :

« Art. 1316-4. - La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

« Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 5

A l'article 1326 du code civil, les mots : « de sa main » sont remplacés par les mots : « par lui-même ».

Article 6

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mars 2000.

Par le Président de la République: **Jacques Chirac**

Le Premier ministre, **Lionel Jospin**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, **Elisabeth Guigou**

Le ministre de l'intérieur, **Jean-Pierre Chevènement**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, **Christian Sautter**

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, **Jean-Jack Queyranne**

Le secrétaire d'Etat à l'industrie, **Christian Pierret**

(1) Loi n° 2000-230.

- Directive communautaire :

Avertissement

Le document que vous consultez a été retranscrit et mis en ligne par une entité privée.

Il n'a pas valeur de document officiel, qui seul fait foi.

Le document officiel est publié: *J.O. n°62 du 14 mars 2000, page 3968.*

Malgré tous les soins apportés, nous ne pouvons garantir l'exactitude du contenu du document suivant.

En consultant ou en utilisant ce document, vous renoncez à rechercher la responsabilité de l'éditeur du site et/ou des auteurs, quelle qu'elle soit, relativement à une inexactitude, même flagrante, et à ses conséquences éventuelles. Vous vous portez fort des tiers à qui vous transmettez ce document.

Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 488 (1998-1999) ;

Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 203 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 8 février 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2158 ;

Rapport de M. Christian Paul, au nom de la commission des lois, n° 2197 ;

Discussion et adoption le 29 février 2000.